

analogie entre notre loi Grammont et la prescription suivante : « Si un coup suivi d'une vive angoisse a été donné à des hommes ou à des animaux, le roi doit infliger à celui qui a frappé, une peine proportionnée à la douleur que le coup a dû causer. »

On noyait l'homme qui rompait méchamment la digue d'un étang et occasionnait la perte des eaux.

Le métier de M. Josse avait ses épines : « Le plus pervers de tous les fourbes, dit Manou, est l'orfèvre qui commet une fraude ; que le roi le fasse couper en morceaux avec des rasoirs. »

Le meurtrier d'un Brahme, le buveur de liqueurs fermentées, le voleur de l'or appartenant à un Brahme, celui qui souillait la couche de son maître spirituel ou de son père étaient considérés tous comme coupables d'un grand crime. S'il y avait eu pré-méditation, la peine était la mort. De plus, on imprimait sur le front du meurtrier la figure d'un homme sans tête ; sur celui du buveur, le drapeau d'un distillateur ; sur celui du voleur, le pied d'un chien ; sur celui d'un débauché, une image représentant les parties naturelles de la femme.

Manou traite longuement la question du témoignage en justice. D'après lui, on ne doit choisir pour témoins ni des amis, ni des domestiques, ni des gens de mauvaise foi, ni des malades, ni des amoureux, ni des gens en colère, ivres, souffrant de la faim ou de la soif, ni un vieillard, ni un enfant, ni le roi.

« Des femmes doivent rendre témoignage pour des femmes ; des Dwidjas pour des Dwidjas ; des Soudras pour des Soudras ; des gens de classes mêlées pour ceux qui appartiennent à ces classes.

« Le témoin qui dit la vérité parvient au séjour suprême ; sa parole est honorée de Brahma.

« L'âme est son propre témoin ; ne méprisez jamais votre âme, ce témoin par excellence des hommes.

« Nu et chauve, souffrant de la faim et de la soif, privé de la vue, le faux témoin sera réduit à mendier sa nourriture avec une tasse brisée dans la maison de son ennemi.

« La tête la première, il sera précipité dans les gouffres les plus ténébreux de l'enfer. »

Le tout sans préjudice des peines terrestres prononcées par les juges.